

Arrêt

n° 165 656 du 12 avril 2016 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine malinké, vous êtes arrivée en Belgique le 29 décembre 2015 et vous avez introduit une première demande d'asile le jour même. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré que votre famille a voulu vous obliger d'épouser votre beau-frère en 2015 suite au départ de votre mari début 2012 en Mauritanie et au Maroc et dont vous êtes sans nouvelle depuis. En date du 29 janvier 2016, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison des imprécisions, des méconnaissances et des incohérences relevées dans vos propos concernant des points essentiels des faits invoqués. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 13 février 2016. Dans son arrêt n° 162.623 du 23 février 2016, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, épinglant les lacunes dans vos

dépositions, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il ajoute qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par vous aurait dû être capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par le Commissaire général. Vos carences sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de votre demande ne sont pas établis. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 9 mars 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déposez un certificat médical indiquant que vous avez été excisée, un courrier de votre avocat qui explique et appuie votre nouvelle demande d'asile, une attestation faite par l'association Intact. Vous dites qu'en cas de retour en Guinée, vous risquez d'être tuée (pas physiquement mais par les maltraitances que vous allez subir). Vous dites être la seule fille de la famille suite au décès de votre soeur et devoir faire face à leurs exigences.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie pour l'essentiel sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (voir le document « déclaration demande multiple », question 18 et courrier de votre avocat du 8 mars 2016, voir farde "Documents", document n° 1). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, dans son courrier du 8 mars 2016 (voir farde « Documents », document n° 1), votre avocat est revenu sur la pratique du lévirat en Guinée en faisant référence à différentes sources documentaires. Le Commissaire général ne conteste nullement l'existence de cette pratique mais lors de votre première demande d'asile a remis en question, ainsi que le Conseil du contentieux des étrangers, le fait que vous ayez subi celle-ci en raison d'une accumulation d'imprécision, de méconnaissances et d'incohérences dans vos déclarations. Les informations communiquées dans ce courrier ne rétablissent pas la crédibilité de vos déclarations. A noter également que dans le document « déclaration demande multiple », vous ne communiquez aucune information supplémentaire. Quant à l'attestation de l'asbl « Intact » du 8 mars 2016 (voir farde « Document », document n° 3), la personne signataire revient également sur cette pratique mais uniquement de manière générale. Le Commissaire général relève tout de même que dans ce document, il est dit que vous avez fait l'objet d'un premier mariage forcé en 2012 avec un homme d'une cinquantaine d'années ami de votre père alors que vous n'avez jamais, au cours de votre première demande d'asile, dit qu'il s'agissait d'un mariage forcé ou mentionné une crainte par rapport à ce mariage (voir farde « Informations sur le pays », rapport d'audition du 21 janvier 2016 ; document intitulé « questionnaire » rempli le 5 janvier 2016 et le document intitulé « déclaration » de l'Office des étrangers », le 5 janvier 2016, documents n° 2 à 4). De plus, vous avez déclaré à ce moment ne pas connaître l'âge de votre mari en soulignant qu'il est jeune (voir farde « Informations sur les pays », document intitulé « déclaration » de à l'Office des étrangers, du 5 janvier 2016, document n° 4). Dès lors, ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

De plus, dans le document « déclaration demande multiple », vous dites fournir un document attestant que vous avez subi une excision ajoutant que vous redemandez l'asile sur base de l'examen médical que vous avez fait au centre fermé (voir question 15). A ce propos, le Commissaire général relève d'une part que vous n'avez jamais mentionné cet élément lors de la procédure de votre première demande d'asile (voir farde « Informations sur le pays », », rapport d'audition du 21 janvier 2016 ; document intitulé « questionnaire » rempli le 5 janvier 2016 et le document intitulé « déclaration » de l'Office des étrangers », le 5 janvier 2016documents 2 à 4). D'autre part, vous dites avoir subi une excision. Le certificat médical atteste effectivement que vous avez été excisée (voir farde « Documents », document n° 2) mais tant ce document que vous-même ne disent rien d'autre et n'apportent aucune précision quant à une éventuelle crainte (voir document « déclaration demande multiple », question 18). Le courrier de votre avocat fait référence à des informations concernant les mutilations génitales féminines mais uniquement de manière générale sans faire de lien avec votre situation personnelle ainsi que votre crainte de persécution (voir farde « Documents », document n° 1). Quant à l'attestation de l'asbl « Intact » du 8 mars 2016 (voir farde « Documents », document n° 3), ce document fait d'une part référence à cette pratique en termes généraux et d'autre part soulève uniquement le fait que vous avez des douleurs lors de vos règles. Dès lors, ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par ailleurs, s'agissant du problème d'interprète lors de votre audition au Commissariat général lors de votre première demande d'asile, vous n'avez jamais soulevé celui-ci lors de cette audition. En début d'audition, vous avez déclaré bien le comprendre et il vous a été signifiez de signaler tout problème de compréhension durant l'audition; ce que vous n'avez pas fait (voir farde « Informations sur le pays », rapport d'audition du 21 janvier 2016, document n° 2). Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, vous n'avez pas invoqué d'autre élément à l'appui de votre demande de protection internationale.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissaire général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissaire général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'aucune procédure de séjour n'a été introduite pour laquelle l'Office des étrangers est responsable.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 4, §4, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 1 à 77 de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.
- 3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 3.3. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

- 4.1. Dans la présente affaire, la requérante, qui se déclare de nationalité guinéenne, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 29 décembre 2015, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 29 janvier 2016, en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits invoqués.
- 4.2. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Par l'arrêt n°162 623 du 23 février 2016, celui-ci a confirmé la décision de refus ainsi entreprise devant lui.
- 4.3. La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 9 mars 2016. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente, déclarant qu'elle risque d'être tuée en cas de retour dans son pays d'origine pour avoir fui un mariage forcé de type lévirat. Elle invoque en outre une crainte liée à l'excision qu'elle a subie par le passé et dépose à cet égard un certificat médical et un attestation de l'ASBL Intact ainsi qu'un courrier de son avocat appuyant sa demande d'asile.

5. L'examen du recours

5.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en

application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

- 5.2. Dans sa décision, après avoir rappelé que la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur des faits et motifs qu'elle a déjà invoqués à l'appui de sa première demande, laquelle a été refusée en raison de l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant des faits et motifs essentiels de son récit, le Commissaire général estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa seconde demande, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa seconde demande d'asile.
- 5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, les nouveaux éléments apportés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile apportent un éclairage nouveau à son récit d'asile et accréditent celui-ci.
- 5.4. En l'espèce, Le Conseil constate que la partie requérante invoque notamment, à l'appui de sa nouvelle demande, une crainte liée à l'excision qu'elle a subie plus jeune ; à cet égard, elle dépose un certificat d'excision daté du 4 mars 2016 (excision de type 2) et une attestation de l'ASBL « Intact » datée du 8 mars 2016. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante évoque les séquelles qu'elle garde de son excision subie à l'âge de douze ans et le fait qu'elle craint d'être à nouveau excisée.

Le Conseil considère que ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980; or, ils n'ont, en l'état actuel du dossier, fait l'objet d'aucune instruction appropriée, *a fortiori* par la partie défenderesse qui n'a pas entendu la requérante ni déposé d'informations sur la problématique de l'excision en Guinée.

5.5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 21 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART